AVIS DU CONSEIL DES UNIVERSITÉS AU MINISTRE DES PROFESSIONS SUR DES MODIFICATIONS À LA LISTE DES DIPLÔMES DONNANT OUVERTURE AU PERMIS D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Avis no 83.10
Dépôt légal - 1er trimestre
ISSN - 079-3985
Sainte-Foy, le 23 janvier 1984

Introduction

Lors de sa 152e séance, le Conseil des universités adoptait un avis concernant des modifications à la liste des diplômes donnant accès au permis professionnel.

Cet avis s'insère dans le cadre de l'article 184 a du Code des professions. Il porte sur des diplômes donnant accès à la corporation des ingénieurs forestiers et à l'ordre des urbanistes.

1- Avis sur les diplômes donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec

En 1972, le Conseil des universités recommandait au Ministre de l'Éducation l'approbation conditionnelle d'un projet de maîtrise en aménagement du territoire et développement régional (M. ATDR). A l'issue d'une première ré-évaluation en 1974 et d'une seconde en 1979, le Conseil recommandait, dans son avis no 78.9 (18 janvier 1979), la levée des conditions dont avait été assortie l'autorisation de l'implantation de ce programme. Il faut préciser ici qu'à l'époque de la soumission du projet de programme, ses promoteurs n'entendirent pas demander la reconnaissance de la M. ATDR par la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec (C.P.U.Q.) comme l'un des diplômes donnant accès à l'exercice de la professionn d'urbaniste. Cette situation s'est maintenue jusqu'en octobre 1983, ainsi que cela sera expliqué ci-dessous.

En octobre 1983, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le Conseil des universités s'est vu solliciter un avis sur la possibilité d'ajouter le diplôme de M. ATDR décerné par l'Université Laval à ceux donnant ouverture au permis d'exercice de la C.P.U.Q.[1]

Actuellement, au Québec comme dans le reste de l'Amérique du Nord, il existe un grand nombre de programmes d'études universitaires consacrés aux multiples questions relevant de l'aménagement du territoire pris au sens large du terme (aménagement du territoire, urbanisme, études environnementales, etc.). Il est possible de classer ces programmes en deux grandes catégories. La première catégorie correspond aux programmes abordant ces questions sous l'angle de la planification et de la gestion; elle comprend, notamment, les deux maîtrises et les deux baccalauréats donnant accès à la C.P.U.Q. La seconde catégorie possède des limites plus floues, elle comprend un plus grand nombre de programmes et ceux-ci sont caractérisés par des préoccupations ne coïncidant pas avec celles de telle ou telle corporation professionnelle. Elle correspond aux programmes s'intéressant aux problèmes d'aménagement du territoire par le biais de l'analyse et des études, comme, par exemple: la maîtrise en études régionales de l'U.Q.A.R., la maîtrise en environnement de l'Université de Sherbrooke ou la maîtrise en «Renewable Resources» de l'Université McGill.

---

1 Les quatre diplômes suivants donnent actuellement ouverture au permis de la C.P.U.Q.:
- au niveau du 2e cycle: la M. Up. de l'Université McGill et la M. Urb. de l'Université de Montréal;
- au niveau du 1er cycle: les B.Sc. en urbanisme de l'Université de Montréal et de l'UQAM, que le Conseil des universités a récemment recommandé d'ajouter aux deux précédents dans son avis no 83.4 (21 octobre 1983).

Voici les conclusions auxquelles est parvenu le Conseil des universités après étude de ce dossier.

De par ses caractéristiques la M. ATDR de l'Université Laval doit être classée sans équivoque dans la première catégorie définie ci-dessus. Une comparaison de cette M. ATDR avec les programmes de 2e cycle se rangeant dans cette catégorie (M. Up. de l'U. McGill, M. Urb. de l'U. de Montréal) permet de dégager les principales conclusions suivantes:

- d'un côté: . la durée des études et le nombre total de crédits sont moindres dans le cas de la M. ATDR (4 trimestres, 60 cr.) que dans celui de la M. Up. (2 1/2 ans minimum, 81 cr.) et de la M. Urb. (4 trimestres minimum, 60 cr. minimum);

. la M. ATDR se différencie quelque peu de la M. Up. et de la M. Urb. de par son orientation vers l'aménagement et le développement régional plutôt qu'urbain;

- d'un autre côté:

. deux des quatre champs et domaines d'activités et de recherches de la M. ATDR[1] sont consacrés, en totalité ou en partie, à des questions d'ordre urbanistique, ce qui fait correspondre ce programme aux préoccupations de la C.P.U.Q. dont les membres ont comme mandat de: «...fournir au public des services professionnels comportant l'application des principes et des méthodes d'aménagement et d'utilisation du territoire urbain ou à urbaniser»[2];

---

1 -Rôle des transports interurbains dans le développement régional; économie du sol urbain; finances et investissements immobiliers; problèmes de développement urbain face à la mise en valeur du patrimoine architectural; impact de la spécialisation du temps sur l'aménagement régional et urbain.

-Questions économiques touchant les diverses régions et agglomérations urbaines du Québec; (détermination des principaux problèmes économiques des régions; politiques de développement régional).

(Répertoire des programmes des 2e et 3e cycles 1983-84, Université Laval, p. 20)

2 Codes des professions, édition du 14 février 1983, p. 14, article 37-h.

. la M. ATDR se rapproche considérablement de la M. Urb. et de la M. Up. par le contenu de plusieurs de ses cours;

. les cours propres à la M. ATDR, principalement ceux relevant de l'aménagement et du développement régional, se justifient pleinement suite à l'adoption de la Loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire (Loi 125) qui consacre l'importance égale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Par conséquent, le Conseil des universités estime que les titulaires de la M. ATDR offerte par l'Université Laval ne devraient pas être défavorisés sur le marché de l'emploi par rapport aux étudiants ayant obtenu la M. Urb. à l'Université de Montréal ou la M. Up. à l'Université McGill, à cause des similitudes marquées qui existent entre ces trois programmes et du bon niveau d'adéquation existant entre les objectifs de la M. ATDR et ceux de la Loi 125.

Le Conseil des universités, au terme de son examen de ce dossier, réalisé lors de sa 152e séance, tenue à Montréal les 19 et 20 janvier 1984, formule donc à l'intention du ministre responsable de la Loi des professions la recommandation suivante:

ATTENDU la demande d'avis adressée dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 de la Loi des professions, relativement au «Règlement 7 modifiant le règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles»;

CONSIDÉRANT la division des programmes d'études universitaires consacrés aux questions relevant de l'aménagement du territoire, en deux grandes catégories, la première correspondant aux programmes mettant l'accent sur la planification et la gestion, la seconde correspondant aux programmes le mettant sur l'analyse et les études;

CONSIDÉRANT d'une part l'appartenance de la M. ATDR de l'Université Laval à la catégorie des programmes abordant les problèmes d'aménagement du territoire sous l'angle de la planification et de la gestion, tant par ses objectifs que par son contenu et, d'autre part, la forte ressemblance existant entre la M. ATDR d'un côté et, d'un autre, la M. Up. de l'Université McGill et la M. Urb. de l'Université de Montréal, donnant accès à la C.P.U.Q., quant à la substance de plusieurs des cours offerts;

CONSIDÉRANT l'orientation urbanistique de deux des quatre champs et domaines d'activités et de recherches de la M. ATDR et, partant, l'identité d'une bonne proportion de ses préoccupations avec celles définies à l'article 37-h du Code des professions pour la C.P.U.Q.;

CONSIDÉRANT le bon niveau d'adéquation décelable entre les objectifs de la M. ATDR et ceux de la Loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire (Loi 125);

Le Conseil des universités recommande au Ministre responsable de la Loi des professions:

(d'ajouter le diplôme de M. ATDR décerné par l'Univer-
(sité Laval à la liste de ceux donnant ouverture au
(permis de la Corporation professionnelle des urbanistes
(du Québec.

2. Avis sur les diplômes donnant ouverture au permis de l'ordre des ingénieurs forestiers

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le Ministre des professions a sollicité l'avis du Conseil des universités sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers (annexe).

Il convient de rappeler que le Conseil des universités dans son avis 81.9 du 19 mars 1982 avait recommandé au Ministre de l'éducation l'implantation de deux nouveaux programmes de baccalauréat à l'Université Laval, l'un en sciences et technologie du bois, l'autre en opérations forestières. L'ajout de ces deux programmes permettait à l'Université Laval de diversifier la formation qu'elle donne en génie forestier, et l'amenait à transformer son ancien programme de baccalauréat en génie forestier en un baccalauréat en aménagement des ressources forestières.

Il existe donc maintenant à l'Université Laval trois programmes de formation dans le domaine du génie forestier:

- le baccalauréat en aménagement des ressources forestières;
- le baccalauréat en opérations forestières;
- le baccalauréat en sciences et technologie du bois,

et ces trois programmes devraient donner ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers.

Quant à l'ancien programme de baccalauréat en génie forestier, qui n'apparaît plus à l'annuaire de l'Université Laval et qui a été remplacé par le programme en aménagement des ressources forestières, il doit être ajouté à la liste pour préserver les droits acquis des étudiants qui s'étaient inscrits à ce programme avant le réaménagement opéré par l'Université Laval, et qui n'ont pas terminé leur formation. Il convient cependant d'ajouter, suite à la mention de ce programme, «pour les candidats qui s'étaient inscrits à ce programme avant le 1er septembre 1983».

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la demande d'avis adressée dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 de la loi des professions, relativement au «Règlement 7 modifiant le règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles»;

CONSIDÉRANT que lors de son avis 81.9 du 19 mars 1982, le Conseil recommandait au Ministre de l'éducation d'approuver l'implantation de deux nouveaux programmes dans le domaine du génie forestier à savoir un baccalauréat en opérations forestières et un baccalauréat en sciences et technologie du bois.

CONSIDÉRANT que suite à l'implantation de ces deux nouveaux programmes, l'Université Laval a réaménagé son ancien programme de génie forestier pour en faire un baccalauréat en aménagement des ressources forestières.

CONSIDÉRANT les droits acquis des étudiants inscrits au programme de génie forestier avant le réaménagement de ce programme.

CONSIDÉRANT les avis du Conseil du 29 avril 1975 et du 20 avril 1978 sur la nomenclature des diplômes.

Le Conseil des universités recommande au Ministre responsable de la loi des professions d'accepter le règlement proposé en reformulant l'article 1.08 de la façon suivante:

> «1.08 donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) de Bachelier es Sciences appliquées, B.Sc.A. de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat en génie forestier, pour les candidats qui étaient inscrits à ce programme avant septembre 1983;

b) de Bachelier es Sciences appliquées, B.Sc.A. de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat en aménagement des ressources forestières;

c) de Bachelier es Sciences appliquées, B.Sc.A. de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat en opérations forestières;

d) de Bachelier es Sciences appliquées, B.Sc.A. de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat en sciences et technologie du bois.

REGULATION AMENDING THE REGULATION RESPECTING THE DIPLOMAS ISSUED BY DESIGNATED TEACHING ESTABLISHMENT WHICH GIVE ACCESS TO PERMITS OR SPECIALIST'S CERTIFICATES OF PROFESSIONAL

Professional Code

(R.S.Q., chap. C-26, art. 184, 1er par., sub. par. a)

1. The Regulation respecting the diplomas issued by designated teaching establishments which give access to permits or specialist's certificates of professional corporations made by Order in Council 1139-83 dated 1 June 1983, published in the Gazette officielle du Québec of 13 July 1983 and replacing the revised regulation (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) is amended by replacing section 1.08 by the following:

"1.08 The following diplomas awarded by the teaching establishment designated below give access to the permit issued by the Ordre des ingénieurs forestiers du Québec:

a) Baccalauréat ès sciences appliquées (génie forestier) de l'Université Laval;

b) Baccalauréat ès sciences appliquées (aménagement des ressources forestières) de l'Université Laval;

c) Baccalauréat ès sciences appliquées (opérations forestières) de l'Université Laval;

d) Baccalauréat ès sciences appliquées (sciences et technologie du bois) de l'Université Laval.

2. This Regulation comes into force on the day of publication in the Gazette officielle du Québec of a Notice that it has been made by the Government.

ANNEXE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions

(L.R.Q., chap. C-26, art. 184, 1er alinéa, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983, publié à la Gazette officielle du Québec du 13 juillet 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r.1) est modifié par le remplacement de l'article 1.08 par le suivant:

"1.08 Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Baccalauréat ès sciences appliquées (génie forestier) de l'Université Laval;

b) Baccalauréat ès sciences appliquées (aménagement des ressources forestières) de l'Université Laval;

c) Baccalauréat ès sciences appliquées (opérations forestières) de l'Université Laval;

d) Baccalauréat ès sciences appliquées (sciences et technologie du bois) de l'Université Laval;

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

POOR

QUALITY

ORIGINAL